

**Le Médiateur des
relations commerciales
agricoles**

Paris, le 19 mars 2021

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

RECOMMANDATION DU MEDIATEUR

Article L 631-27 du Code rural et de la pêche maritime

*Les parties en ayant été préalablement informées,
la présente recommandation est rendue publique en application de l'article L. 631-27 9° alinéa du Code rural et de la pêche maritime.*

L'AOP Sunlait a, le 16 avril 2020, saisi le Médiateur des relations commerciales agricoles à l'encontre de la laiterie Savencia sur, d'une part, la décision de cette dernière de ne plus appliquer le dispositif prévu au contrat relatif à la fixation du prix du lait collecté auprès des éleveurs adhérents à l'AOP, d'autre part, la négociation d'un nouvel accord-cadre venant se substituer à l'accord en vigueur entre les deux parties et se conformant aux dispositions de la loi EGalim du 30 octobre 2018¹.

Les parties se sont dans ce cadre accordées le 29 septembre dernier sur le régime applicable en 2020, ceci afin de pouvoir poursuivre de manière apaisée les discussions engagées et fixer un nouveau régime tarifaire satisfaisant pour chacune d'entre elles, applicable en 2021. Ce compromis partiel n'a en définitive pas permis d'atteindre cet objectif en dépit des multiples rencontres et des nombreux échanges écrits et oraux organisés sous l'égide du Médiateur.

Les parties ont alors convenu, par mail du 25 février dernier, de mettre fin à la médiation menée sur les deux saisines introduites en avril 2020.

Le Médiateur remet donc les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la saisine, charge à elles de poursuivre leurs discussions ou d'envisager toute suite qu'elles souhaiteraient donner pour régler leur différend pour l'avenir.

Le déroulement de la médiation conduite sous son égide l'amène par ailleurs à formuler plusieurs observations de nature générale et orienter les parties vers un dispositif tarifaire lui semblant constituer un équilibre acceptable.

¹ Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n°1 et notamment article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'Ordonnance n°2019-698 du 3 juillet 2019 - article 8 pour la contractualisation.

1 – Sur la portée des accords conclus devant le Médiateur

Le dispositif tarifaire écarté par Savencia résulte d'un protocole d'accord conclu le 21 juin 2018 à la suite d'une première médiation, avec effet rétroactif au 1er janvier. Ce protocole a la même portée juridique qu'un avenant au contrat initial.

Le Médiateur n'a toutefois pas réussi à accorder les parties sur les engagements effectifs que cet avenant emportait, étant observé qu'il n'a pas compétence pour trancher ce litige.

2 – Sur la nécessité d'un respect scrupuleux des dispositions contractuelles

Le contrat fait la loi des parties et aucune d'elles ne peut se libérer de ses obligations en dehors des conditions prévues au contrat ou par la loi.

Ce principe fondamental du droit doit être d'autant plus respecté dans le cas des contrats laitiers que ceux-ci ont été imposés aux acteurs pour permettre une régulation efficiente du secteur en substitution des mécanismes administratifs abandonnés.

Permettre aux co-contractants de s'affranchir à leur seule convenance des obligations qu'ils ont souscrites porterait en outre une atteinte grave au dispositif de la loi LMAP du 27 juillet 2010² imposant les contrats écrits.

C'est pour les mêmes motifs que la loi a donné au Médiateur la possibilité de saisir le Ministre de l'économie de toute clause d'un contrat ou d'un accord-cadre et de toute pratique qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré à l'issue de la médiation afin que le ministre puisse introduire une action devant la juridiction compétente.

3 – Sur la nécessité de permettre des ajustements tarifaires pendant toute la vie du contrat

Les contrats laitiers sont des contrats longs d'une durée au moins égale à 5 ans au cours de laquelle des événements imprévus peuvent affecter l'équilibre initial de leurs stipulations, chaque partie pouvant alors invoquer l'imprévision dans les conditions prévues à l'article 1195 du Code civil.

Mais les parties auraient intérêt à fixer de manière précise dès la conclusion du contrat les conditions dans lesquelles il peut être ajusté et renégocié et les objectifs de cet ajustement ou de cette renégociation.

Le Médiateur recommande à cet égard de limiter l'étendue des sujets pouvant faire l'objet d'une renégociation, de manière à ne pas bouleverser l'équilibre du contrat, au détriment probable de la partie la plus faible, et gagner en efficacité sur la durée.

4 – Sur l'exclusion de l'écart à la concurrence comme motif de la renégociation

Hors événement imprévu, une partie ne peut demander à renégocier que les clauses qui lui deviennent préjudiciables du seul fait de son co-contractant. Elle ne peut invoquer le comportement de tiers au contrat tels que ses concurrents pour se libérer de ses obligations, *a fortiori* quand elle dispose d'autre moyen que celui-ci pour affronter la concurrence.

L'insertion d'une clause d'alignement sur la concurrence aurait par ailleurs des effets délétères sur le fonctionnement du marché en permettant à l'ensemble des laiteries de s'aligner de proche en proche sur la moins-disante d'entre elles, en contradiction évidente avec les objectifs de la loi EGAlim.

² Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORF n°0172 du 28 juillet 2010, p. 13925.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Médiateur recommande la suppression de tout mécanisme d'ajustement automatique du prix payé aux éleveurs sur les prix pratiqués par les laiteries concurrentes, en se réservant la possibilité de demander au Ministre de l'économie de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur ce point.

5 – Sur la dépendance des éleveurs laitiers à l'égard des laiteries qui les collectent

Les éleveurs peuvent en droit invoquer l'exception d'inexécution pour se libérer de leur contrat devenu inégal ou demander au juge de forcer l'exécution du contrat initial. Ces deux possibilités ne sont pas efficaces en pratique car elles peuvent les laisser sans collecteur, immédiatement dans le premier cas, au terme du contrat non renouvelé *in fine* dans le deuxième alors que nombre d'éleveurs n'ont pas de solution alternative à celle offerte par le collecteur avec lequel ils sont en conflit.

Sans préjudice de l'interprétation des tribunaux éventuellement saisis, il n'est pas exclu que la fixation unilatérale du prix dans une telle situation de dépendance puisse caractériser un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de la jurisprudence relative à l'article L. 442-1 du Code de commerce.

6 – Sur les conditions de retour à un contrat équilibré

Les qualifications envisagées *supra* ne peuvent être effectivement retenues que si le prix pratiqué ne tient aucun compte de la situation des éleveurs et les maintient dans la précarité économique pendant toute la durée du contrat.

A contrario, les éleveurs ne peuvent revendiquer, directement ou indirectement en ne faisant aucune concession, le maintien du prix figurant au contrat alors que celui-ci prévoit une clause de renégociation qui doit être mise en œuvre de bonne foi nonobstant les imprécisions de sa rédaction.

En tout état de cause, c'est au juge, seul compétent en la matière, de qualifier le prix pratiqué, .

Le Médiateur considère toutefois qu'il ne serait pas fondé à saisir le Ministre de l'économie en application de l'article L. 631-27 5ème alinéa du Code rural et de la pêche maritime pour que celui-ci introduise une action sur cette base si la formule tarifaire admise par Savencia consistait à valoriser le lait commercialisé en France au niveau du prix de revient moyen des éleveurs adhérents à Sunlait tel qu'il aura pu être évalué par un tiers indépendant³ sur la base de leurs comptabilités et d'hypothèses précises sur leur revenu.

Cette solution conforme à la lettre et à l'esprit d'EGAlim permettrait en effet de :

- couvrir les coûts de production et assurer un revenu acceptable aux éleveurs sur la partie du lait commercialisé en France sans peser de manière excessive sur les capacités d'investissement des transformateurs si les distributeurs embrassent les objectifs de la loi EGAlim en concédant à leurs fournisseurs de produits laitiers les hausses tarifaires nécessaires,
- et laisser une place significative au jeu concurrentiel entre transformateurs sur l'ensemble des marchés d'exportation qui portent la dynamique de la production laitière française, sous réserve que le lait écoulé sur ces marchés soit valorisé selon des indicateurs qui retracent convenablement l'évolution des recettes que Savencia y obtient.

Les parties pourront utilement poursuivre leurs travaux communs sur ce dernier point pour substituer aux indicateurs de prix actuels des indicateurs mieux corrélés aux valorisations obtenues par la laiterie sur les différents marchés sur lesquels elle écoule sa production, pour autant que ces corrélations soient bien établies.

³ à la charge de la laiterie.

Le Médiateur invite donc les parties à retenir ces orientations quitte à les adapter de manière concertée en fonction des nécessités et capacités financières respectives, en recommandant toutefois de ne pas sophistiquer à l'excès les formules tarifaires au risque qu'elles exposent les éleveurs à une forte volatilité, sans oublier les coûts devant être engagés pour recueillir les données pertinentes.

Le Médiateur rappelle enfin aux parties que l'ensemble des échanges et documents produits en médiation sont soumis au principe de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 (chapitre 1er du titre II).

La Médiation des relations commerciales agricoles se tient au besoin à la disposition des parties pour les aider à mettre en œuvre rapidement les recommandations précitées et faire valoir utilement tout accord en découlant dans les négociations entre la laiterie et ses clients distributeurs.

Francis AMAND

Le Médiateur des relations commerciales agricoles